



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, qu'un avis de motion accompagné d'une présentation du projet de règlement a été effectuée à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le vingt-sept novembre de l'an deux mille vingt-quatre (27 novembre 2024) en vue de l'adoption du règlement 287-2024 relatif à la rémunération du préfet, du préfet-suppléant et des autres membres du conseil de la MRC des Sources, prévue à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le vingt-deux janvier de l'an deux mille vingt-cinq (22 janvier 2025).

L'objectif de ce règlement vise à décréter une augmentation du traitement des membres du conseil de la MRC des Sources sur deux ans et abroge le règlement 247-2018.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil de la MRC est fixée à 7 420 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET

La rémunération additionnelle annuelle du préfet est fixée à 24 120 \$.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET-SUPPLÉANT

La rémunération additionnelle annuelle du préfet-suppléant est fixée à 7 675 \$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET-SUPPLÉANT EN CAS D'INCAPACITÉ D'AGIR DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet-suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours pour cause d'incapacité d'agir, le préfet-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle correspondant à quinze pourcent (15 %) de la rémunération additionnelle du préfet pendant cette période.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE COMPLÉMENTAIRE

Un membre du conseil a aussi droit à une rémunération additionnelle complémentaire, fixée sur une base annuelle, d'un montant équivalent au total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait droit de recevoir à l'égard de toutes rémunérations prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement et qui excède le montant prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la MRC reçoit, en plus de toute rémunération prévue par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CELLULAIRE

Le préfet a droit de réclamer un montant maximal de 45 \$ par mois sous présentation de factures pour le remboursement de l'utilisation de son cellulaire conformément aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le cellulaire et les frais d'utilisation de ce dernier peuvent faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 10 INDEXATION ANNUELLE

Pour l'année 2026, la rémunération de base des membres du conseil (Article 3) passera à 10 000 \$, la rémunération additionnelle du préfet (Article 4) passera à 30 000 \$, la rémunération additionnelle du préfet-suppléant (Article 5) passera à 10 000 \$. Les rémunérations prévues aux articles 6, 7 et 8 seront ajustées en fonction de ces nouveaux montants.

À compter de l'année 2027, les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du 30 juin de l'année précédente au début de chaque exercice financier.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, la partie décimale n'est pas prise en compte et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est augmentée de 1.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT DU TRAITEMENT

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations et de l'allocation de dépenses prévues par le présent règlement.

ARTICLE 12 APPROPRIATION À MÊME LE BUDGET

Les sommes nécessaires au versement du traitement accordées au présent règlement seront prises à même le budget annuel de la Municipalité régionale de comté des Sources, dont un montant suffisant sera approprié à cette fin.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 287-2024

Toute personne désirant prendre connaissance de ce projet de règlement pourra le faire en s'adressant au bureau de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources et auprès des municipalités locales, et ce, durant les heures régulières de bureau.

Il peut également être consulté en ligne, sur le site Internet de la MRC des Sources, au lien suivant : <https://bit.ly/reglementsarc>

DONNÉ à Val-des-Sources, ce vingt-huitième jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre (28 novembre 2024).

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier